



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-176

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE /

22-2022-08-22-00001 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 22 août 2022 à Mr FOURNIER (1 page) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-08-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'occuper
temporairement la propriété privée sur les parcelles cadastrées AO 109 et
AO 110 situées à PLOUER-SUR-RANCE dans le cadre de la réhabilitation de la
travée suspendue du pont Saint-Hubert, par le Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 5

22-2022-08-24-00002 - Arrêté portant constitution du Conseil Médical en
Formation Plénière des agents de la Région Bretagne (3 pages) Page 11

22-2022-08-23-00001 - Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté
préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 - Travaux de
nuit pour le remplacement de rails sur la ligne Paris-Brest sur les communes
de Jugon-les-Lacs, Plerneuf, Plouisy et Tréglamus (3 pages) Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-08-24-00001 - Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un
magasin Lidl de 1417.53 m² à Plaintel (3 pages) Page 19

22-2022-08-19-00001 - Avis défavorable de la commission départementale
d'aménagement commercial n'autorisant pas la création d'un drive de
255,60 m² à Lamballe Armor (2 pages) Page 23

22-2022-08-19-00002 - Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la création de trois magasins à
Matignon (2 pages) Page 26

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

22-2022-08-22-00001

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 22 août 2022 à Mr FOURNIER

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 22 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des COTES D'ARMOR
à compter du 1^{er} septembre 2022**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 août 2020 portant mutation de Monsieur Philippe FOURNIER à compter du 1^{er} septembre 2020 au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Côtes d'Armor en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2022 portant mutation de Madame Cathy LE MOINE à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité d'adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et probation des Côtes d'Armor

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Côtes d'Armor, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Côtes d'Armor, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Côtes d'Armor, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER, délégation de signature est donnée à Madame Cathy LE MOINE Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Côtes d'Armor.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 22 août 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-23-00002

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement la propriété privée sur les parcelles cadastrées AO 109 et AO 110 situées à PLOUER-SUR-RANCE dans le cadre de la réhabilitation de la travée suspendue du pont Saint-Hubert, par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

portant autorisation d'occuper temporairement la propriété privée
sur les parcelles cadastrées AO 109 et AO 110
situées à PLOUER-SUR-RANCE
dans le cadre de la réhabilitation de la travée suspendue
du pont Saint-Hubert, par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu la demande en date du 16 août 2022 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine d'occupation temporaire d'une propriété située à Plouër-sur-Rance (département des Côtes d'Armor) dans le cadre de la réhabilitation de la travée suspendue du pont Saint Hubert situé sur la Rance entre les communes de Plouër-sur-Rance et de la Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine) ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents mandatés et les personnes auxquels le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement la propriété privée sur les parcelles AO 109 et AO 110 sur le territoire de Plouër-sur-Rance en vue de l'exécution des travaux de toute nature nécessaires à la sécurisation du pont Saint-Hubert notamment par la réhabilitation de la travée suspendue du pont Saint-Hubert.

Les entreprises missionnées pour réaliser ces travaux veilleront tout particulièrement à ce que le site soit nettoyé et remis en état le plus proche possible de l'état initial.

Article 2 : Ces opérations seront effectuées sur les parcelles AO109 et AO 110 sur les périmètres A et B tels qu'indiqués sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine notifieront le présent arrêté au propriétaire concerné, tel que désigné dans l'état parcellaire annexé, du terrain ou, s'il n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier sera invité à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Conseil départemental. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le maire de Plouër-sur-Rance, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

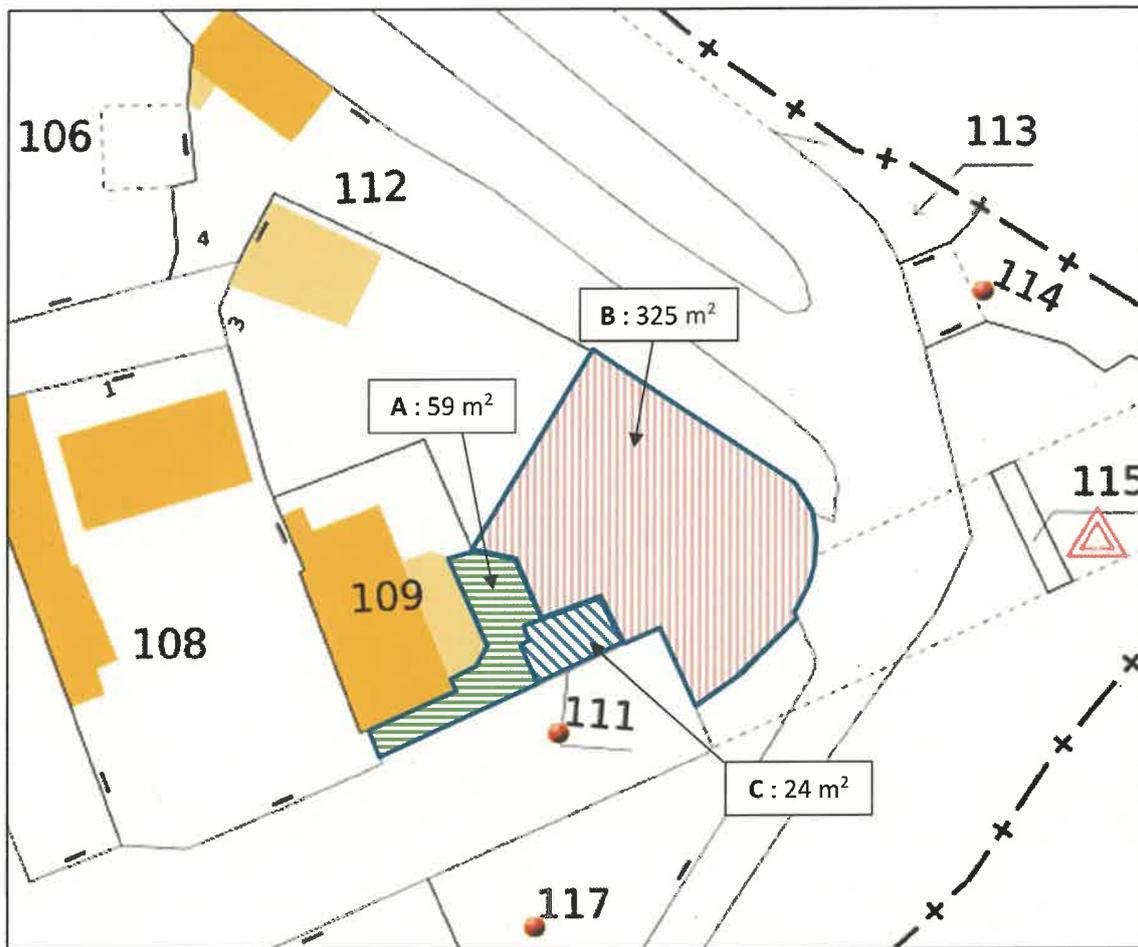
23 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU.

Projet avec occupation temporaire



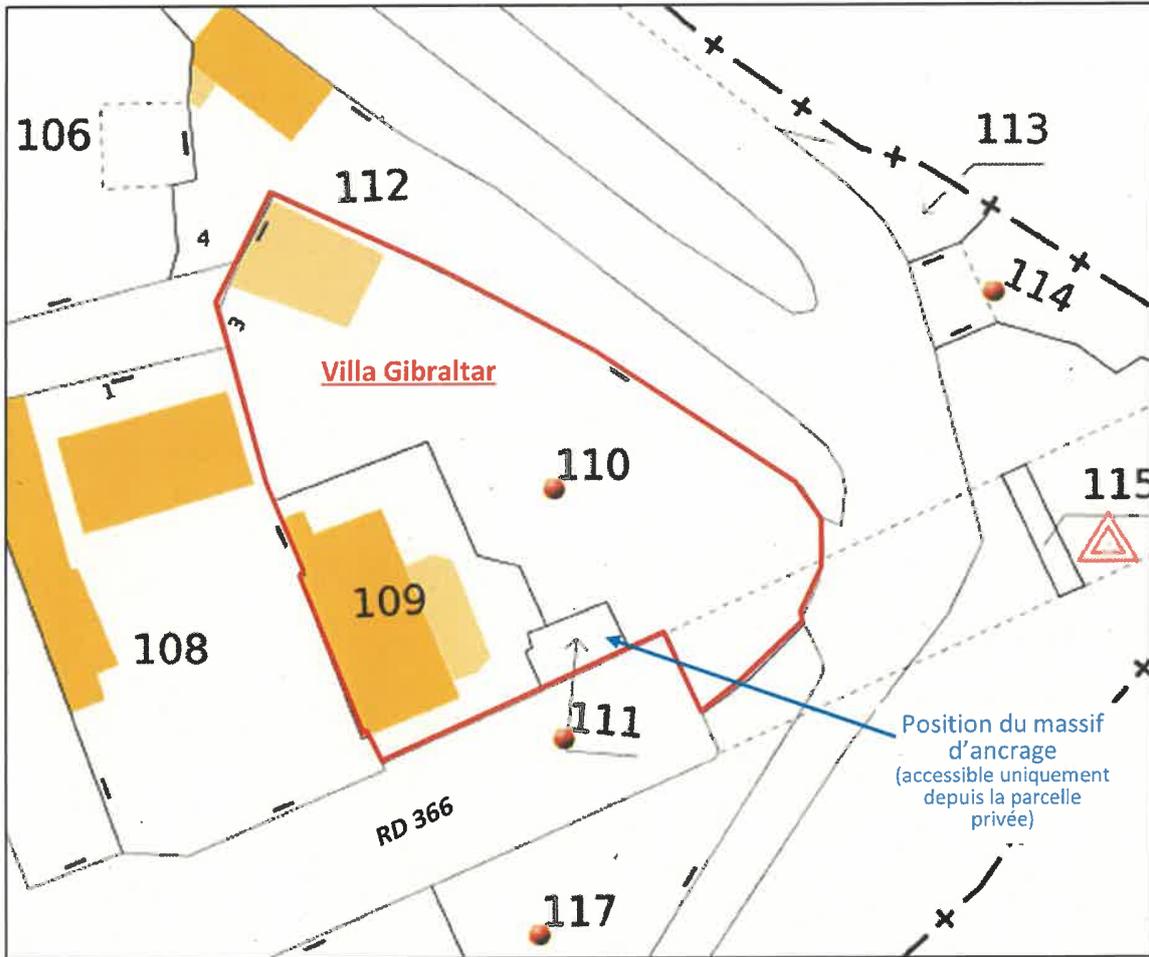
Vu pour être annexé
à l'arrêté du **23 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


David COCHU

II – Plan parcellaire

Etat actuel



Etat parcellaire

Numéro de parcelle	Surface	Nom du propriétaire
AO 109	247 m ²	M. MAUNY Claude
AO 110	681 m ²	M. MAUNY Claude
AO 111	24 m ²	Service des Ponts et Chaussées

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **23 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-24-00002

Arrêté portant constitution du Conseil Médical
en Formation Plénière des agents de la Région
Bretagne



Arrêté portant constitution du Conseil Médical en Formation Plénière des agents de la Région Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux uniques ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au Conseil Médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** les courriers électroniques des 21 février 2022 et 1^{er} mars 2022 et le courrier du 22 juin 2022 de la Région Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné à compter du 1er avril 2022, Président du Conseil Médical Départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

ARTICLE 2 - Le Conseil Médical Formation Plénière des agents de la fonction publique territoriale est constitué comme suit :

I – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER
Dr Olivier DUFRENEIX
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE
Dr Marie-Pascaline TOUMINET
Dr Claudine GUILLEME-DONNART
Dr Thierry FERRAGU
Dr Emmanuel HERVIEUX
Dr Olivier LEFEBVRE

II – REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION BRETAGNE

A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Gaëlle NIQUE Conseillère régionale	Gaby CADIOU Conseiller régional
Membres suppléants	Fanny CHAPPE Conseillère régionale	Philippe HERCOUET Conseiller régional
	Arnaud LECUYER Conseiller régional	Guillaume ROBIC Conseiller régional

B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Membres titulaires	Sylvie POULAIN	Régine HILLION-RETIF
Membres suppléants	Fabrice DALINO	Evelyne CHARRIER
	Pierrick BRIHAYE	Juliette CRISTESCU

Catégorie B

Membres titulaires	Serge COLLETTE	Olivier DURANT
Membres suppléants	Sylviane PERAN	Marie-Christine FROC
	Nathalie LE VERGER	Anne VAUCHER

Catégorie C

Membres titulaires	Emmanuelle LE GUEN	Michel LE CORVAISIER
Membres suppléants	Sylvain BLONDEAU	Yves DENIAUD
	-	-

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la Région Bretagne est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres du Conseil Médical Unique.

Saint-Brieuc, le **24 AOUT 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-23-00001

Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 - Travaux de nuit pour le remplacement de rails sur la ligne Paris-Brest sur les communes de Jugon-les-Lacs, Plerneuf, Plouisy et Tréglamus



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

**portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990
modifié le 19 novembre 1992**

***Travaux de nuit pour le remplacement de rails sur la ligne Paris-Brest
sur les communes de Jugon-les-Lacs, Plerneuf, Plouisy et Tréglamus***

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié le 19 novembre 1992, notamment son article 3,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu la demande présentée par la SNCF Réseau en date du 8 août 2022,

Vu l'avis favorable de l'ARS du 22 août 2022,

Considérant que la demande de dérogation concerne les travaux bruyants pour le remplacement de rails, sur la ligne Paris-Brest, entre 21h30 et 6h00 à raison de quatre nuits maximum par semaine (du lundi soir au vendredi matin), pour la période allant du 12 septembre 2022 au 4 novembre 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 est accordée à la SNCF Réseau pour les travaux de remplacement de rails, sur le territoire des communes de JUGON-LES-LACS, PLERNEUF, PLOUISY et TREGLAMUS, sur les zones figurant en annexe.

Les bruits seront dus à l'utilisation de pelles mécaniques rail-route (type UNAC) et d'un train composé d'une locomotive et de wagons plats.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Ces travaux se dérouleront en partie la nuit, entre 21h30 et 6h00, à raison de 4 nuits par semaine maximum, sur la période allant du 12 septembre 2022 au 4 novembre 2022, à l'exclusion des week-end et jours fériés (1^{er} novembre).

Toutes les mesures devront être prises pour limiter la gêne des riverains en terme de durée et d'intensité du bruit pendant la nuit.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt de ces travaux.

Le calendrier prévisionnel des phases travaux sera fourni aux services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet des Côtes d'Armor, les maires de JUGON-LES-LACS, PLERNEUF, PLOUISY et TREGLAMUS, le directeur de la SNCF, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et affiché dans chacune de ces mairies. Il fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **23 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Localisation des Travaux

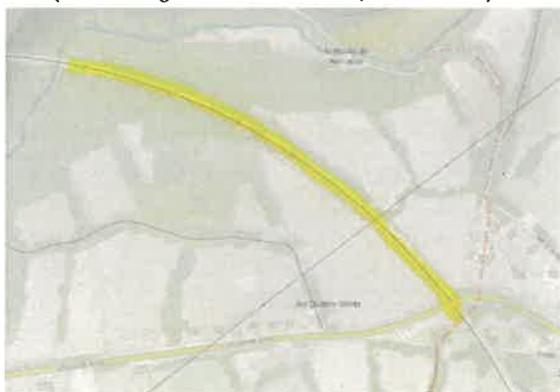
Zone des travaux sur la commune de JUGON LES LACS
(Portion de ligne située au sud-ouest de LA TOUCHE ES GAUTIER)



Zone des travaux sur la commune de PLERNEUF
(Portion de ligne située au sud de LE BAS DE LA RUE)



Zones des travaux sur la commune de PLOUISY
(Portion de ligne située au nord LES QUATRES VENTS)



Zone sur commune de TREGLAMUS
(Portion de ligne située au nord de SAINT ADRIEN)



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **23 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'David CCHU'.

David CCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-24-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'un magasin Lidl de 1417.53
m² à Plaintel



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02217122Q0021 déposée le 8 août 2022 à la mairie de Plaintel (22360) ;

VU la demande déposée le 9 août 2022 et complétée le 23 août 2022 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1417,53 m², zone commerciale de Malakoff à Plaintel (22940) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

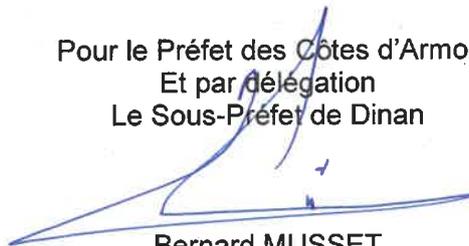
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame le maire de Plaintel, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 24 août 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-19-00001

Avis défavorable de la commission
départementale d'aménagement commercial
n'autorisant pas la création d'un drive de 255,60
m² à Lamballe Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 18 août 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02209322F0049 déposée le 6 mai 2022 à la mairie de Lamballe-Armor (22400) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU la demande déposée le 23 mai 2022, et complétée le 23 juin 2022, par la SCI Oumniak, représentée par M. Jean Gano, en vue de la création d'un drive d'une surface de 255,60 m² et comprenant trois pistes de ravitaillement, zone commerciale du Chalet à Lamballe (22400) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les réflexions en cours sur l'élaboration du SCoT 2024 et le PLU en cours de révision du fait de l'extension du périmètre de la nouvelle commune Lamballe-Armor ;

CONSIDÉRANT que cette création ne participera pas à la revitalisation de la vie urbaine alors que la ville est engagée dans le dispositif « Petites villes de demain » ;

A EMIS un **avis défavorable** à la demande de la SCI Oumniak.

Ont voté pour le projet :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Ont voté contre le projet :

M. Philippe Hercouët, maire de Lamballe Armor.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.

Se sont abstenus :

M. Jean-Luc Gouyette, vice-président à l'habitat et à l'urbanisme à Lamballe Terre et Mer.
M. Ronan Kerdraon, 1^{er} vice-président au syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Bernard Musset

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-19-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création de trois magasins à Matignon



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 18 août 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée, le 28 juin 2022, par la SNC Balie représentée par M. Frédéric Laïgo, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Takko Fashion » d'une surface de vente de 400 m², d'un magasin à l enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 299 m², et d'un magasin de sport sans enseigne d'une surface de vente de 450 m², centre commercial Les Promenades, route de Saint-Cast à Matignon (22550) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les règles d'urbanisme locale du PLUi-H de Dinan agglomération;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de ce territoire et qu'il permet de limiter l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs ;

CONSIDÉRANT que cette création ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SNC Balie.

Ont voté pour le projet :

Mme Marie-Madeleine Besnard, 1ère adjointe à la mairie de Matignon.

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

A voté contre le projet :

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset